

décroté par la loi du 1^{er} mai 1834, n^o 330, Bulletin officiel, n. xxix, pourront être prochainement livrées à la circulation publique;

Vu l'art. 110 de la Constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages à percevoir sur la route susdite, conformément à l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages seront réglés par un arrêté royal. La perception s'en fera, en vertu de cet arrêté, jusqu'au 1^{er} juillet 1836 ¹.

2. Le Gouvernement pourra également établir des réglemens pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie ².

3. Il pourra déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi ³.

4. Le produit des péages sera versé au trésor pour servir aux dépenses d'entretien et d'administration de la route, ainsi qu'au remboursement des intérêts et des capitaux affectés à sa construction.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

particulière, que le mode de régie par le Gouvernement doit être préféré. » (Motifs.) « L'essai que le Gouvernement fera par lui-même lui rendra plus facile l'application immédiate de mesures propres à éloigner autant que possible les accidens, et l'établissement des réglemens d'ordre et de police pourra également être introduit à mesure qu'ils seront jugés utiles. » (Rapport au Sénat.)

On a reproché dans la discussion à la Chambre des Représentans, au projet de loi, d'être entaché d'inconstitutionnalité, comme autorisant la perception d'un impôt non établi par la loi : on a répondu que ce n'était pas l'art. 110, mais plutôt l'art. 113 de la Constitution qu'il fallait invoquer ici. La rétribution payée sur les chemins de fer, est d'ailleurs, plutôt une indemnité pour l'usage de la route qu'un impôt.

Voy. arrêt de cass. du 9 mai 1833, Bull. 1833, p. 290.

¹ Cette époque a été fixée par la loi du 1^{er} mai 1834, pour le compte annuel des chemins de fer qui doit être soumis aux Chambres.

M. Liedts a proposé à cet article une disposition additionnelle ainsi conçue : « Chacun aura la faculté de faire remorquer ses voitures par les locomotives appartenant au Gouvernement, en payant la rétribution et en se soumettant aux conditions qui seront ultérieurement fixées par un règlement d'administration générale. » Le ministre a fait l'observation

15 AVRIL 1835. — N. 197. — *Loi qui augmente le budget de la guerre de 1833 (traitement de disponibilité et de non-activité)* ⁴. — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de la somme de quinze mille francs, pour être ajoutée au chapitre VII du budget de 1833 ⁵.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAÏN.

15 AVRIL 1835. — N. 198. — *Loi qui rectifie une loi antérieure sur le budget de la guerre de 1834 (traitement de disponibilité et pensions)* ⁶. — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La somme de trente mille francs, indiquée par erreur de chiffre à l'art. 4

que ce n'était qu'après quelques mois d'exploitation que le Gouvernement pourrait voir s'il peut admettre les voitures particulières : l'article additionnel n'a pas été admis.

² Cette disposition, ainsi que celle de l'article 3 n'ont été insérées dans la loi que pour éviter toute objection dans l'exécution. (Discussion à la Chambre des Représentans.)

³ Les réglemens portés par le Roi pour l'exécution des lois, sont sanctionnés par les peines établies par la loi du 6 mars 1818, quoiqu'ils ne puissent plus être délibérés en conseil d'Etat, conformément à l'article 73 de la loi fondamentale de 1815, ainsi que la loi de 1818 l'exige. Les articles 64 et 107 de la Constitution ont établi d'autres garanties qui ont remplacé celles de la loi fondamentale. Arrêt de cass. du 6 février 1834, Bull. 1834, p. 157.

⁴ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 11 mars 1834. — (Monit. des 12, 16 et 18.) — Rapport par M. De Puydt, le 10 avril. — Discussion et adoption le 13 avril. — (Monit. des 14 et 15.)

Envoi au Sénat le 13 avril. — Rapport par M. le vicomte de Rouveroy, le 14. — Discussion et adoption unanime le même jour. — (Monit. des 18, 20 et 21.)

⁵ Loi du 19 avril 1833, n^o 437.

⁶ Présentation, discussion et adoption, comme pour la loi précédente.